



DROITS ET FORMALITES RELATIFS AU DEUIL PÉRINATAL

Mis à jour **Mai 2026**

Sous réserve d'un changement législatif ou jurisprudentiel

©Association Agapa

Toute reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation préalable de l'association Agapa.

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|--|---|--|---|
| <p>Précisions / Définitions</p> <p>- Décret n° 2008-800 et arrêté du 20 août 2008</p> | <p>En pratique, avant 14 SA (semaines d'aménorrhée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interruption spontanée précoce de grossesse aussi appelée arrêt naturel de grossesse (ou communément appelée « fausse couche ») et ; - Interruption volontaire de grossesse (IVG). | <p>Accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (dont IMG).</p> <p><u>Les critères de l'OMS de 22 SA ou du poids du fœtus de 500 grammes ne sont plus déterminants</u> depuis les décisions de la Cour de cassation du 6 février 2008, le décret n° 2008-800 du 9 janvier 2008 et l'arrêté du 20 août 2008.</p> <p>Le décret n° 2008-800 du 9 janvier 2008 prévoit que l'acte d'enfant sans vie est établi sur la base d'un certificat médical d'accouchement. Il repose sur la notion d'« <u>accouchement</u> ». Il peut être délivré à tous les parents d'enfants nés sans vie ou nés vivants mais non viables, à l'exclusion des « fausses couches » précoces et des interruptions volontaires de grossesse. Il n'est plus fait référence à la notion de viabilité, contrairement à la situation prévalant avant les arrêts de la Cour de cassation.</p> | <p>Un certificat médical précise la naissance de l'enfant vivant et viable avant son décès.</p> |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|--|---|-----------------|--|
| <p style="text-align: center;">Statut juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 et circulaire n° 50 du 22 juillet 1993 - Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 - Décret n° 2008-800 et arrêté du 20 août 2008 <p style="text-align: center;">Arrêté du 29 mai 2024 relatif aux deux modèles du certificat de décès</p> | <p>L'enfant n'a pas de personnalité juridique. Enfant décédé sans jamais être né. L'enfant n'est pas un sujet de droits (pas de filiation, pas de donation, pas de succession).</p> | | <p>L'enfant a une personnalité juridique. Acte de naissance et acte de décès établis par l'officier d'état civil. L'enfant est un sujet de droits (filiation, donation, succession).</p> <p>Il est institué à compter du 1er janvier 2025 deux nouveaux modèles de certificat de décès. Le premier concerne les décès infantiles jusqu'à trois cent soixante-quatre jours de vie (mort-nés exclus). Ce certificat est à remplir pour tous les décès d'enfants nés vivants et viables, et décédés entre la naissance et 364 jours révolus. La viabilité est définie par un âge gestationnel d'au moins 22 semaines d'aménorrhée ou un poids de naissance d'au moins 500 grammes, et ne tient pas compte de l'existence ou non de malformations.</p> <p>Il n'est pas à remplir pour les enfants mort-nés (enfant n'ayant présenté aucun signe de vie, même si une réanimation a été mise en œuvre). (termes de l'article 1 de l'arrêté du 29 mai 2024).</p> <p>Le second concerne les décès à partir de trois cent soixante-cinq jours.</p> <p>Ils comprennent un volet administratif (partie haute et publique) commun aux deux modèles et un volet médical (partie basse confidentielle et</p> |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|---|--|---|---|
| | | | non identifiante) propre à chacun des deux certificats. |
| <p style="text-align: center;">État civil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 79-1 du code civil - Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 - Circulaire n°2001-576 du 30 novembre 2001 - Décret n° 2008-800 et arrêté du 20 août 2008 <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 - Loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 - Circulaire CIV/04/22 du 12 juillet 2022 | <p>Pas de délivrance possible de certificat d'accouchement ni d'acte d'enfant sans vie.</p> <p><i>« Les situations d'interruption volontaire de grossesse et les situations d'interruption spontanée précoce de grossesse, communément désignées par les praticiens comme les « interruptions du premier trimestre de grossesse », survenant en deçà de la quinzième semaine d'aménorrhée, ne répondent pas, en principe, aux conditions permettant l'établissement d'un certificat médical d'accouchement »</i> (extrait de la circulaire du 19 juin 2009).</p> <p>En l'absence de certificat d'accouchement, il n'y a pas de possibilité d'établir un acte d'enfant sans vie et pas de possibilité d'inscrire l'enfant sur le livret de famille.</p> | <p>Délivrance d'un acte d'enfant sans vie auprès d'un officier de l'état civil.</p> <p>Cet acte est soumis à la délivrance d'un certificat d'accouchement (Formulaire Cerfa n°13773*02 : Certificat médical d'accouchement pour faire établir un acte d'enfant sans vie).</p> <p><i>« Dans toutes les situations caractérisées par l'existence d'un accouchement, le certificat médical d'accouchement est établi par le praticien, médecin ou sage-femme, l'ayant effectué, ou qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence. La réalité d'un accouchement/relève de l'appréciation médicale des praticiens. En tout état de cause, l'établissement d'un certificat médical d'accouchement implique le recueil d'un corps formé - y compris congénitalement malformé - et sexué, quand bien même le processus de maturation demeure inachevé et à l'exclusion des masses tissulaires sans aspect morphologique »</i> (Extrait de la circulaire du 19 juin 2009).</p> | <p>L'article 79-1 alinéa 1^{er} du code civil impose à l'officier d'état civil d'établir un acte de naissance puis un acte de décès sur production d'un certificat médical attestant que l'enfant est né vivant et viable.</p> <p>La déclaration à l'état civil de la naissance est obligatoire dans un délai de 5 jours.</p> <p>Inscription sur le registre des naissances avec un ou des prénom(s) et un ou des nom(s) et le registre des décès.</p> <p>Le déclarant doit fournir un certificat médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indiquant que l'enfant est né vivant et viable ; - Précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès si l'enfant est décédé avant la déclaration de naissance à l'état civil. |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|------------------------------------|---|--|--|
| | | <p>Pour information, en pratique, après le terme de 22 SA, un certificat d'accouchement est « automatiquement » délivré.</p> <p>De plus, en pratique, en dessous du seuil de 22 SA, le corps médical a souvent recours au poids du fœtus pour établir la viabilité. Il est toujours à l'appréciation du praticien.</p> <p>Il n'y a aucun délai de déclaration.</p> <p>Peuvent donner lieu à l'établissement d'un acte d'enfant sans vie les accouchements postérieurs au 11 janvier 1993 (circulaire du 19 juin 2009) pour lesquels un certificat médical peut être produit.</p> <p>Pour les actes d'enfants sans vie établis antérieurement au 8 décembre 2021, il était possible de faire figurer uniquement un prénom sur l'acte d'enfant sans vie (simple possibilité).</p> <p>La loi du 6 décembre 2021, entrée en vigueur le 8 décembre 2021, prévoit que peuvent figurer sur l'acte d'enfant sans vie, à la demande des pères et mères, <u>le ou les prénom(s) de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un</u></p> | |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|------------------------------------|---|---|--|
| | | <p><u>nom de famille pour chacun d'eux</u> (article 79-1 du code civil).</p> <p>Lorsque l'accouchement est intervenu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2021 et qu'aucun acte d'enfant sans vie n'a été établi, l'établissement de l'acte d'enfant sans vie n'est soumis à aucun délai et peut être sollicité à tout moment. Dès lors, si les parents en expriment le désir, un ou des prénoms et/ou un nom peuvent être donnés à l'enfant sans vie lors de l'établissement de l'acte d'enfant sans vie.</p> <p>Lorsque l'accouchement est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2021 et qu'un acte d'enfant sans vie a déjà été établi, l'acte peut être complété, sur requête des deux parents à l'officier d'état civil, par la mention du nom de l'enfant. Cette inscription de prénom(s) et nom(s) n'emporte aucun effet juridique.</p> <p>Les parents n'ont pas à justifier d'une reconnaissance paternelle prénatale (pour les couples non mariés formés d'une femme et d'un homme) ou d'une reconnaissance conjointe (pour les couples de femmes) ou d'une reconnaissance conjointe anticipée.</p> | |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|--|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">Livret de famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 74-449 du 15 mai 1974 - Décret n° 2008-800 et arrêté du 20 août 2008 <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 - Circulaire du 28 octobre 2011 <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2022-290 du 1er mars 2022 - Arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2006 - Circulaire CIV/04/22 du 12 juillet 2022 | <p>Aucune notification possible.</p> | <p>Pour les livrets délivrés antérieurement à l'arrêté du 3 mai 2022, l'enfant né sans vie figure <u>aux pages décès</u> du livret de famille.</p> <p>Pour les livrets de famille délivrés selon le modèle de l'arrêté du 3 mai 2022, l'enfant né sans vie figure aux <u>mêmes pages que les autres enfants de la fratrie</u> et selon l'ordre de naissance ou d'accouchement.</p> <p>Si le couple n'est <u>pas marié et que l'enfant né sans vie est le premier</u>, la demande de délivrance d'un livret peut être faite à l'officier d'état civil qui a établi l'acte d'enfant sans vie.</p> <p>L'indication d'enfant sans vie, le cas échéant ses prénom(s) et nom(s), ainsi que la date et le lieu de l'accouchement peuvent être apposés sur le livret de famille, à la demande d'un ou des parent(s), par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte (décret du 1^{er} mars 2022).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent, quelle que soit la date de l'acte d'enfant sans vie.</p> <p>Concrètement, cela signifie que les dispositions permettant de nommer l'enfant sans vie <u>ne s'appliquent pas uniquement</u> aux enfants nés postérieurement à la promulgation de la loi du 6 décembre 2021</p> | <p>Le livret de famille délivré fait figurer le(s) nom(s) et prénom(s), la date de naissance et la date de décès de l'enfant.</p> |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|--|--|--|---|
| | | ou du décret du 1 ^{er} mars 2022, <u>mais à tout enfant né sans vie.</u> | |
| <p>Prise en charge du corps/ funérailles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles R.1112-75 et R.1112-76 du code de la santé publique - Article R.1335-11 du code de la santé publique - Article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales - Décret n° 2006-965 du 1^{er} août 2006 - Arrêté du 20 août 2008 - Décret n° 2008-800 du 20 août 2008 - Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 - Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 | <p>Il est procédé à une crémation du « corps » selon les dispositions applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine (article R.1335-11 du code de la santé publique).</p> | <p>Si la famille demande des funérailles, il faudra qu'un certificat médical d'accouchement soit établi (cf. rubrique État civil), il est précisé que la production d'un acte d'enfant sans vie n'est pas obligatoire (mais doit pouvoir être établi, les critères pour son établissement doivent être réunis).</p> <p>La crémation ou l'inhumation sera à la charge des familles (aide possible des communes).</p> <p>Le transport du corps est réglementé.</p> | <p>L'inhumation ou la crémation est obligatoire, et à la charge de la famille (aide possible des communes). Le transport du corps et la mise en bière sont réglementés.</p> <p>Autorisation de fermeture du cercueil.</p> <p>L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire se déroulent au moins vingt-quatre heures après le décès et, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès.</p> <p>En cas de prélèvements par le laboratoire de fœtopathologie, le corps ne peut être conservé plus de 4 semaines à compter de l'accouchement.</p> |
| <p>Intervention médicale sur le corps de l'enfant</p> | <p>Si les prélèvements sont à visée diagnostique ou scientifique, seul le recueil du consentement de la mère est nécessaire.</p> <p>Si prélèvements d'ADN, l'autorisation parentale est obligatoire.</p> | <p>Si la famille ne réclame pas le corps dans un délai de 10 jours suivant l'accouchement (ou indique qu'elle ne veut pas procéder à l'organisation des funérailles), l'établissement de santé fait procéder à l'inhumation ou la crémation dans les 2 jours francs suivant l'expiration de ce délai de 10 jours (sauf en cas de prélèvements par le laboratoire de fœtopathologie, où le délai maximum est de 4 semaines après l'accouchement).</p> | <p>L'enfant est une personne au sens juridique du terme, donc application de la législation des prises en charge des corps (personnes décédées).</p> |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|--|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Décret 2006-965 du 1^{er} août 2006 - Articles L. 1211-2, L.1232-2 et L. 1241-6 du code de la santé publique -Article L.1241-5 du code de la santé publique -Circulaire DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 | | | <p>Le consentement des parents est nécessaire pour toute intervention.</p> |
| <p>Droits sociaux, remboursement des frais médicaux, Congés de maternité/paternité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles L.331-3 et suivants du code de la sécurité sociale - Article L.162-58 du code de la sécurité sociale - Article L.1225-4 du code du travail - Article L.1225-29 du code du travail - Article L.1225-35 du code du travail - Articles L.3142-1 3^o et L.3142-4 3^o du code du travail - Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 - Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement des couples | <p><u>Pas de congés de maternité, ni de paternité.</u></p> <p>Si votre médecin constate une incapacité de travail faisant suite à une interruption spontanée de grossesse (fausse couche) ayant eu lieu avant la 22e semaine d'aménorrhée, il peut vous prescrire un arrêt de travail qui sera indemnisé dès le premier jour de cessation de votre activité par l'assurance maladie. Depuis le 1^{er} janvier 2024, le législateur a en effet <u>supprimé le délai de carence</u> pour l'indemnisation de l'arrêt maladie lorsque ce dernier est consécutif à un arrêt naturel de grossesse (en principe, les indemnités journalières de sécurité sociale sont versées à partir du 4^e jour d'arrêt).</p> <p>A partir du 1^{er} septembre 2024, à la suite d'une interruption spontanée de grossesse, des séances</p> | <p>Aucun texte ne subordonne l'octroi du congé de maternité à la production d'un acte d'état civil. Par conséquent, pour accorder le droit au congé de maternité en cas d'interruption de grossesse, le seul <u>critère de viabilité que les caisses retiennent est celui de l'OMS, soit 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 grammes au moins à la naissance.</u></p> <p>A partir de la date présumée du début de grossesse qui figure sur le formulaire de déclaration de grossesse, les caisses gestionnaires sont à même de déterminer si le seuil de 22 semaines d'aménorrhée est atteint ou non, au moment de l'interruption de grossesse. Seul un certificat médical peut attester le poids du fœtus à la naissance.</p> <p>Le congé maternité est accordé dans sa totalité. Le nombre de semaines attribuées dépend du rang de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>1^{er} ou 2^{ème} enfant</u> : 16 semaines de congés ; - <u>3^{ème} enfant ou plus (dont au moins deux enfants nés viables mis au monde ou à charge)</u> : 26 semaines de congés. <p>Cette grossesse sera prise en compte par la sécurité sociale pour le calcul des congés maternité ultérieurs (notamment pour les congés supplémentaires à partir du 3^{ème} enfant).</p> <p>Si l'accouchement a lieu pendant le congé maternité initial, ce congé reste inchangé.</p> | |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|---|--|--|--|
| <p>confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche (article 2) - Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article 64) - Article L.2122-6 du code de la santé publique - Article L.162-58 du code de la sécurité sociale - Décret n° 2008-800 du 9 janvier 2008 - Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 (circulaire d'application n° DSS/2A/2006-166 du 12 avril 2006)</p> | <p>d'accompagnement psychologique réalisées par un psychologue dans le cadre d'un exercice libéral ou d'un exercice en centre de santé ou en maison de santé font l'objet d'une prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie.</p> <p>Chaque agence régionale de santé met en place un parcours qui associe des professionnels médicaux et des psychologues hospitaliers et libéraux, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire visant à mieux accompagner les femmes et, le cas échéant, leur partenaire confrontés à une interruption spontanée de grossesse.</p> <p><i>Cette prise en charge se fait dans le cadre du dispositif «MonSoutienPsy» avec 12 séances chez un psychologue conventionné prises en charge après adressage du médecin traitant, d'un médecin ou d'une sage-femme impliqués dans la prise en charge de la patiente.</i></p> <p>Depuis le 1^{er} juillet 2024, cette suppression du délai de carence s'applique aussi à une IMG ayant eu lieu avant la 22 SA (si supérieure à 22 SA, droit au congé maternité cf. colonne de droite).</p> | <p>Si l'enfant est né sans vie ou décédé à la naissance avant le début du congé maternité initial, la mère a droit à son congé maternité à compter de sa date d'accouchement.</p> <p>Si l'enfant est né avant le début du congé maternité initial et a été hospitalisé en nom propre, la mère est en congé maternité de sa date d'accouchement jusqu'à la date à laquelle elle aurait dû reprendre si elle avait accouché à terme. Cet allongement est valable pour toutes les salariées, quel que soit le secteur, public ou privé.</p> <p>Le code du travail prévoit une durée minimale de congé de maternité de 8 semaines dont au minimum 6 après l'accouchement (article L.1225-29 du code du travail).</p> <p>Protection de la mère contre le licenciement : (article L.1225-4 du code du travail) La loi prévoit 2 types de protection, soit relative soit absolue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Protection absolue (PA)</u> : l'employeur ne peut pas notifier un licenciement ; - <u>Protection relative (PR)</u> : l'employeur ne peut notifier un licenciement qu'en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat sans rapport avec la grossesse ou la naissance de l'enfant. <p>L'employeur ne peut rompre le contrat de travail de la mère dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée (PR) ; - Pendant le congé de maternité (PA) ; - Pendant les congés payés pris immédiatement après le congé de maternité (PA) ; - Pendant les 10 semaines après le congé de maternité (PR). <p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert à tout salarié conjoint / partenaire lié à la mère par un PACS et aux pères demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle. Le salarié doit avertir son employeur au moins un mois avant le début de son</p> | |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|------------------------------------|---|---|--|
| | <p>L'interruption médicale de grossesse est définie par les articles du code de la santé publique et est pratiquée si 2 médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. (source Assurance Maladie).</p> <p>Il est précisé que cette équipe pluridisciplinaire comprend un assistant social ou un psychologue (Article R.2213-3 du code de la santé publique).</p> | <p><u>congé et indiquer la date de reprise.</u> Certains employeurs accordent ce congé sans préavis compte tenu du caractère inattendu de cette naissance particulière.</p> <p>Ce congé d'une durée de 25 jours calendaires financés par la sécurité sociale ou de <u>32 jours en cas de naissances multiples</u> se découpe comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>1^{re} période</u> : 4 jours consécutifs, immédiatement à la suite du congé de naissance, durant laquelle le salarié doit interrompre son activité sauf exception ; - <u>2^e période</u> : 21 jours ou 28 en cas de naissances multiples. Cette période est fractionnable en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours pris dans les 6 mois à compter de la naissance, sous réserve d'informer l'employeur de la date et de la durée du congé un mois avant ; <p>Il faut faire parvenir à la caisse primaire d'assurance maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'enfant est né vivant et viable puis décédé, les actes de naissance et de décès établis pour l'état civil ; - Si l'enfant est né sans vie, l'acte d'enfant sans vie et/ou le certificat médical ou certificat d'accouchement. | |
| | | | <p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut <u>se cumuler avec le congé de naissance</u> (articles L.3142-1 3° et L.3142-4 3° du code du travail).</p> <p>Le congé de naissance de <u>3 jours</u>, ouvert au conjoint salarié sans condition d'ancienneté. Il doit être pris immédiatement après la naissance. Il est subordonné à la communication d'un acte de naissance ; <u>il semblerait donc qu'il soit</u></p> |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|------------------------------------|---|-----------------|---|
| | | | <p><u>réservé aux pères d'enfants nés vivants et viables et pas aux pères d'enfants nés sans vie.</u></p> <p>Le congé de paternité et d'accueil peut également être allongé si l'enfant est hospitalisé puis décède (article L.1225-35 du Code du travail, dernier alinéa). Prolongation : le salarié peut demander la prolongation de la période initiale de 4 jours à 30 jours maximum en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant.</p> <p>Ce congé doit impérativement démarrer à la suite des 7 jours obligatoires (3 jours du congé de naissance + 4 premiers jours du congé paternité classique). Il se termine au bout des 30 jours ou le jour du décès du bébé si celui-ci a lieu pendant le congé des 30 jours. Ce congé de paternité spécifique ne peut pas être pris après le décès de l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'enfant est né et a été hospitalisé avant son décès, le père peut ainsi bénéficier de façon cumulée et dans cet ordre : - Du congé de naissance de 3 jours ; - Du congé paternité – partie obligatoire de 4 jours ; - Du congé paternité spécifique ; - De la suite de son congé paternité classique. |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|---|---|--|--|
| <p>Congé supplémentaire de naissance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 (article 99 V) - L.1225-46-2 et suivants du Code du travail - L. 623-2 du Code de la sécurité sociale <p>Dispositif instauré par la LFSS 2026.</p> <p>Durée annoncée : 1 ou 2 mois (à confirmer). Indemnisation par la sécurité sociale. Modalités pratiques à définir par décret : mise en œuvre annoncée à compter du 1^{er} juillet 2026 (communication ministérielle), pour les enfants nés/adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 (ou naissance prévue à compter de cette date). Pour les travailleurs indépendants : création d'une indemnité journalière supplémentaire de naissance (CSS), également subordonnée à un décret. À ce jour, pas de disposition spécifique "enfant né sans vie".</p> | <p>Le dispositif vise les naissances/adoptions et est conditionné à l'épuisement de droits maternité/paternité/adoption. En cas d'IMG avant 22 SA, ces congés ne sont pas ouverts en principe (hors arrêt maladie).</p> | <p>Non prévu expressément à ce jour. En l'absence de texte spécifique, l'ouverture du droit est incertaine. Toutefois, le congé étant conditionné à l'épuisement du congé maternité/paternité/adoption, un parent ayant bénéficié d'un congé maternité/paternité après une naissance sans vie au-delà du seuil retenu par l'Assurance maladie (22 SA ou 500 g) pourrait, en principe, remplir la condition d'accès, sous réserve du décret et de la doctrine CPAM.</p> | <p>Même logique : si le congé maternité/paternité/adoption a été ouvert et épuisé, le congé supplémentaire pourrait être mobilisable, sous réserve du décret (conditions de délai, fractionnement, justificatifs) et des règles d'articulation avec le congé de deuil.</p> <p>Conformément au X de l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions, dans leur rédaction résultant de l'article précité, sont applicables pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.</p> |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|---|---|---|--|
| <p>Autres droits (licenciement, retraite, fiscalité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 - Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 - Articles L.1225-4, L.1225-4-1, L.1225-4-2 et L.1225-4-3 du code du travail - Note de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 20 décembre 2011 | <p>Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail <u>d'une salariée pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse</u> médicalement constatée ayant eu lieu entre la 14^e et la 21^e semaine d'aménorrhée incluse (article L.1225-4-3 du code du travail).</p> <p>Toutefois, cette protection est relative, car l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une <u>faute grave</u> de l'intéressée ou de son <u>impossibilité de maintenir ce contrat</u> pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse.</p> | <p>Dans le cas d'une interruption de grossesse après 22 SA ou lorsque le poids du fœtus est supérieur à 500 grammes, <u>la salariée bénéficie du congé de maternité</u> ; si elle renonce à le prendre, elle bénéficie tout de même de la <u>protection absolue contre le licenciement pendant la durée théorique du congé de maternité</u>.</p> <p>L'enfant né sans vie est pris en compte, pour attribuer les majorations de pension et de durée d'assurance, sous réserve de produire un acte d'enfant sans vie ou, à défaut, un justificatif d'accouchement délivré par un établissement hospitalier. Dès lors, le certificat médical d'accouchement (Cerfa n° 13773*02) ainsi que le simple justificatif d'accouchement délivré par un établissement hospitalier sont tous deux recevables.</p> <p>Il est admis que les enfants nés sans vie <u>au cours de l'année de l'imposition</u> et qui ont donné lieu à l'établissement d'un acte d'enfant né sans vie <u>sont retenus pour la détermination du nombre de parts</u>.</p> | <p>L'employeur a interdiction de <u>licencier la salariée pendant les 10 semaines qui suivent la naissance</u> (article L. 1225-4-1 du code du travail).</p> <p>Le/la salarié(e) est protégé(e) contre le licenciement pendant les 13 semaines qui suivent le décès de son enfant (article L. 1225-4-2 du code du travail).</p> <p>Cette protection contre le licenciement est relative. Ainsi, l'employeur ne peut licencier le/la salarié(e) que s'il justifie d'une faute grave ou d'une impossibilité de maintenir son contrat de travail pour un motif étranger à l'arrivée et au décès de son enfant.</p> <p>Si la loi du 8 juin 2020 a créé cette protection spécifique de 13 semaines pour les parents endeuillés par le décès de leur enfant, aucune précision n'a été apportée sur l'interaction entre ces dispositions prévues en cas de décès (article L. 1225-4-2) et les dispositions protectives de la maternité et/ou paternité prévues après l'accouchement et la naissance de l'enfant (articles L. 1225-4 et L. 1225-4-1 du code du travail).</p> <p><i>Comment s'articulent ces périodes de protection pour les parents d'un enfant né vivant, protégés contre le licenciement après l'accouchement et la naissance au titre des articles L. 1225-4 (pour</i></p> |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|---|---|--|--|
| | | | <p><i>la mère) et L. 1225-4-1 (pour les deux parents), mais aussi en cas de décès ultérieur de leur enfant par un délai de 13 semaines à compter du décès (article L. 1225-4-2 du code du travail) ?</i></p> <p>Dans le silence des textes et de la doctrine, on peut à notre avis considérer que la solution la plus favorable pour le salarié devra toujours être privilégiée et l'employeur qui envisage une mesure de licenciement devra se montrer très vigilant en respectant ces délais, sous peine de voir le licenciement annulé et le/la salarié(e) réintégré(e).</p> <p>Cette période est prise en compte dans le calcul des droits pour la retraite.</p> <p>Un enfant né puis décédé avant le 31 décembre de la même année (N) est compté à charge pour l'année N et donc <u>est retenu pour la détermination du nombre de parts pour cette année d'imposition.</u></p> |
| <p>Prime de naissance</p> <p>-Article L.531-2 du code de la sécurité sociale</p> | | <p>Les parents peuvent percevoir la prime à la naissance dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accouchement intervient à une date postérieure ou égale au 1er jour du mois civil suivant le 5e mois de grossesse (soit à compter du 6e mois de grossesse), que l'enfant soit né sans vie ou vivant et viable. • L'accouchement intervient avant cette date pour un enfant né vivant et viable. <p>Selon le cas, il faut fournir à la caisse soit un acte de naissance, soit un justificatif de grossesse.</p> | |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|---|---|--|--|
| | | La prime à la naissance est versée sous condition de ressources. | |
| <p>Allocation forfaitaire pour le décès d'un enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 - Articles L.511-1 et L.512-3 du code de la sécurité sociale - Article L.545-1 du code de la sécurité sociale | | <p>Les parents peuvent aussi percevoir l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ou d'un enfant né sans vie.</p> <p>Elle est attribuée si l'accouchement intervient à compter de la 20^e semaine de grossesse.</p> <p>Il faut faire parvenir à la CAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déclaration de grossesse ou une attestation de la passation du 1^{er} examen prénatal ; - Et un acte de décès de l'enfant délivré par le service d'état civil de la mairie. <p>Attention, un acte d'enfant sans vie seul ne permet pas l'ouverture de ce droit car la condition du nombre de semaines de grossesse doit être vérifiée avec la déclaration de grossesse ou l'attestation médicale.</p> | |
| <p>Congé pour le décès d'un enfant (autorisation d'absence rémunérée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 - Article L.3142-4 du code du travail - Article L.622-2 du code général de la fonction publique | | | <p>Les parents salariés et agents publics peuvent bénéficier d'un congé pour décès de leur enfant âgé de moins de 25 ans ainsi que le salarié lorsque la personne de moins de 25 ans est à sa charge effective et permanente. Ce congé est au minimum <u>d'une durée de 14 jours ouvrés</u>, toutefois la durée peut être augmentée selon l'accord collectif d'entreprise ou, à défaut, par l'accord de branche.</p> <p>Dans les faits, ce sont les conjoints qui peuvent bénéficier de ce congé puisque la mère est souvent en congé maternité durant cette période.</p> |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|--|---|--|--|
| | | | Ce congé permet le maintien de salaire, rémunéré par l'employeur |
| <p>Congé de deuil d'un enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 - Article L.3142-1-1 du code du travail - Article L.331-9 du code de la sécurité sociale - Article L.323-1-1 du code de la sécurité sociale - Article L.623-1 du code de la sécurité sociale - Circulaire du 15 décembre 2020 de la Caisse nationale d'assurance maladie - Circulaire CNAM n°14/2021, 1^{er} juillet 2021. | | <p>L'assurance maladie a précisé que le congé de deuil bénéficie également aux parents d'un enfant qui n'est pas né vivant mais qui a atteint le seuil de viabilité fixé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), soit une naissance après 22 SA ou un fœtus dont le poids est supérieur à 500 grammes. L'indemnisation de ce congé se fait alors dans les mêmes conditions que pour un enfant décédé après sa naissance (cf. colonne de droite ci-contre).</p> <p>L'indemnité journalière versée par la sécurité sociale au titre du congé de deuil de 8 jours ne peut pas être cumulée sur la même période avec les indemnités journalières de maternité ou de paternité (CSS art. L 331-9).</p> <p>Le congé de deuil doit être pris dans l'année qui suit le décès de l'enfant.</p> | <p>Les parents peuvent bénéficier, sur demande, d'un congé de deuil à la suite du décès de leur enfant âgé de moins de 25 ans.</p> <p>La durée du congé de deuil est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 jours pour les salariés (se cumulant avec les 14 jours ci-dessus). La seule obligation du salarié étant de transmettre un justificatif du décès et d'informer l'employeur de son départ avec un délai de prévenance de 24 heures. - 15 jours pour les indépendants, praticiens ou auxiliaires médicaux ou conjoints collaborateurs, personnes au chômage. <p>L'Assurance Maladie verse une indemnité journalière pendant toute la durée de ce congé, qui <u>doit être pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès</u>. Il peut être demandé pour un décès intervenu à compter du 1^{er} juillet 2020 et peut être fractionné en deux périodes pour les salariés et trois périodes pour les demandeurs d'emploi, les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles. Cependant, ces périodes ne peuvent être inférieures à une journée.</p> |

| Catégories des droits et démarches | Interruption spontanée / Interruption volontaire de grossesse (IVG)/ IMG avant 22 SA pour certaines rubriques | Enfant sans vie | Enfant né vivant et viable puis décédé |
|--|---|-----------------|---|
| | | | <p>Si le congé est suivi d'un arrêt maladie, la loi <u>supprime pour le premier arrêt de travail survenant dans les 13 semaines suivant le décès de l'enfant, le délai de carence</u> pour percevoir l'indemnité journalière de la part de la Sécurité sociale.</p> <p>La durée de ce congé n'est pas déductible du nombre de jours de congés payés annuels du salarié et est cumulable avec le congé pour décès de l'enfant.</p> <p>L'indemnité journalière versée par la sécurité sociale au titre du congé de deuil de 8 jours ne peut pas être cumulée sur la même période avec les indemnités journalières de maternité ou de paternité (CSS art. L 331-9).</p> <p>Le parent peut donc bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé maternité selon le cas, puis peut ensuite bénéficier d'un congé de deuil. Ce dernier doit être pris dans l'année qui suit le décès de l'enfant.</p> |
| <p>Dons de jours de repos</p> <p>- Article L.1225-65-1 du code du travail</p> | | | <p>Un salarié peut renoncer, anonymement, à l'ensemble ou à une partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue de travail. Ces jours de repos non pris sont alors donnés au collègue de travail dont l'enfant est décédé. Cette renonciation peut intervenir au cours de l'année suivant la date du décès.</p> |